

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 22 FÉVRIER 1923

Rapport de la Commission des Affaires Économiques,
chargée d'examiner le Projet de Loi contenant
le Budget du Ministère des Affaires Économiques
pour l'exercice 1923.

(Voir les n^{os} 4-XIV, 31 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 19 et 25 janvier 1923.)

Présents : MM. THIÉBAUT, président; DU BOIS, VANDE VOORDE
et le baron GILLÈS DE PELICHY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère des Affaires économiques comporte pour l'exercice 1923 :

En dépenses ordinaires.	1,637,000 »
En dépenses extraordinaires fr.	9,000 »
Soit au total, . . . fr.	1,646,000 »
	=====

L'attention de votre Commission s'est portée principalement sur deux points, cette année :

1^o Le développement plus considérable à donner aux services de l'Office des métiers et négoce ;

2^o Le rendement utile du nombreux personnel employé par l'Administration centrale.

I

DÉVELOPPEMENT SOUHAITABLE DES SERVICES DE L'OFFICE DES MÉTIERS ET NÉGOCES.

Il importe, nous en sommes tous convaincus, d'améliorer chez nous la balance commerciale. Elle est déficitaire, parce que nous consommons

plus que nous ne produisons ; en d'autres termes, nos importations restent supérieures à nos exportations.

Le grand remède doit être trouvé en une *production plus intense* dans toutes les branches de notre activité nationale.

Ce résultat sera atteint dans le domaine *de l'agriculture* et dans celui de la grande industrie.

D'une façon forcément plus restreinte, mais pourtant fort appréciable, les métiers et négoce peuvent et doivent prendre leur part d'activité dans le gigantesque effort de production qu'exige notre relèvement économique.

Il est incontestable que la petite industrie peut produire davantage et surtout qu'elle doit, à peine de périr, s'efforcer de produire *mieux*.

Aidée des pouvoirs publics, elle atteindra ce but :

- 1^o Par la diffusion de plus en plus accentuée de l'esprit d'association ;
- 2^o Par le développement constant de l'enseignement professionnel ;
- 3^o Par le perfectionnement toujours plus complet de son outillage.

1. — *Diffusion plus accentuée de l'esprit d'association économique et professionnelle.*

Certes, c'est de leur propre initiative, bien plus que des pouvoirs publics, que les métiers et négoce doivent attendre le salut. Mais l'intérêt public exige que cette initiative soit encouragée. Les groupements professionnels reconnus, se sont accrus de nonante unités depuis l'armistice jusque fin 1921 et les coopératives comptent cent cinquante-cinq sociétés de plus. Certes, c'est bien là une preuve de vitalité des classes moyennes ; mais qu'est-ce que cette progression en face de l'immense travail de groupement qu'exige une action réellement efficace dans le pays entier ?

En 1914, l'Office des métiers et négoce accordait pour les conférences de propagande syndicale un subside de 20 francs et le voyage en deuxième classe. Vu la nécessité d'intensifier cette propagande, le régime d'avant-guerre ne pourrait-il être rétabli ?

Les groupements professionnels réunis en fédérations tendent de plus en plus à avoir chacun leur journal, leur bulletin propre, et contribuent ainsi très utilement à l'éducation professionnelle de leurs membres.

Ils ont fondé aussi des caisses d'épargne et de crédit. Il importe que ces utiles institutions obtiennent un subside sérieux pour couvrir les frais de premier établissement.

Ce secours serait tout particulièrement favorable à la fondation des banques centrales, créées par et pour les classes moyennes.

Leurs groupements pourraient également s'employer très utilement au développement de coopératives d'achat des matières premières nécessaires à leur industrie et à l'établissement de comptoirs de vente.

D'autres formes d'activité leur sont encore réservées citons : l'organisation de cours spéciaux, de concours, d'expositions et certaines formes d'assurances.

2. — *Développement de l'enseignement professionnel.*

L'enseignement des métiers et négoce est assuré avant tout, mais bien imparfaitement, hélas, à nos apprentis par des cours permanents et des cours temporaires.

La science commerciale est indispensable à tous.

Artisans et commerçants doivent non seulement être initiés à l'art de vendre et d'acheter, mais aussi à sa transcription chiffrée, la comptabilité.

C'est ainsi que, non seulement il est nécessaire de pourvoir au développement des cours qui enseignent la bonne tenue des livres, mais aussi de subsidier l'inspection à domicile de la comptabilité des élèves ou des artisans déjà établis, qui en exprimeraient le désir. Cet examen des livres devrait être assez fréquent, au début, puis il pourrait s'espacer quelque peu, pour reprendre à la fin de l'année et fournir, au besoin, une assistance fort utile pour la clôture des comptes.

Les innovations de style, de la mode ou de la technique rendent l'enseignement du métier fort mobile et sont la raison d'être de sa spécialisation.

Des cours temporaires ou itinérants ont ici leur raison d'être. Ils rendent d'immenses services.

Pour suppléer à l'insuffisance des crédits de l'Etat, les provinces et les communes ne pourraient-elles coopérer plus efficacement à l'établissement de ces cours permanents et temporaires?

Ce système a été admis pour la diffusion de l'instruction technique de nos populations rurales. La dépense ainsi faite est minime et elle est d'un rendement immédiat.

L'enseignement spécialisé est surtout indispensable au développement, tant souhaité chez nous, de la petite industrie d'art, telle que la dentelle, la dinanderie, la ferronnerie, la boissellerie sculptée, etc., etc.

Moyennant un effort sérieux, la valeur de cette production, comme matière d'exportation, peut devenir considérable.

Il importe, pour réussir, de développer chez nos concitoyens le goût déjà inné chez nombre d'entre eux, spécialement dans certains centres, de cette originalité, de ce cachet artistique si captivant, si varié, parfois si ingénu, que nos aïeux savaient imprimer aux objets même les plus usuels, leur assurant ainsi un caractère propre, inédit, plaisant souvent beaucoup à l'étranger et provoquant des commandes (1).

Il faut fournir également à nos jeunes artisans des connaissances suffisantes de style et de technique appropriées à leur métier.

Les séries de modèles anciens ou de reproduction en plâtre, les recueils de dessins, de gravures ou de photographies, les ouvrages spéciaux mis à leur disposition dans les musées professionnels, les leçons, les conférences, qui y sont données, les concours qui y sont organisés, les expositions des meilleurs produits de leur activité, sont de nature à leur assurer ces avantages ; mais n'est-il pas évident que ces utiles institutions, subitement arrêtées dans leur développement par les événements de guerre et manifestement trop peu nombreuses, ne peuvent, sans une énergique intervention des pouvoirs publics — Etat, provinces, communes — suffire à la tâche si importante qui leur incombe?

L'enseignement des métiers est encore complété et encouragé, chez nous, par l'attribution faite spécialement aux « mieux doués » des jeunes artisans, de bourses d'apprentissage.

Cet encouragement, tout en étant souhaitable pour tous les métiers, semble spécialement destiné aux professions particulièrement délicates et peu rémunératrices au début, telles que la bijouterie, l'horlogerie, les métiers d'art, etc., où le travail à la pièce, sur commande ainsi que le travail de réparation conservent un domaine à l'abri de la concurrence de la pro-

(1) Un mouvement se manifeste en Angleterre en faveur de l'introduction de l'art dans les objets d'emploi usuel. En France, Henri Clouzot, dans un ouvrage intitulé : *Les Métiers d'art, orientation nouvelle*, édité à Paris en 1920, estime que sa patrie doit racheter sa pauvreté en matières premières et le prix élevé de sa fabrication par une plus-value d'originalité et de cachet artistique.

duction en série. L'artisan trouve encore le moyen de se perfectionner dans son métier par la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec un patron très exercé dans son art. Ces contrats sont favorisés et subsidiés par le Gouvernement.

Les secrétariats d'apprentissage, chargés de la distribution des bourses et de la propagande en faveur de la généralisation de l'emploi du contrat d'apprentissage, paraissent pouvoir ajouter utilement à leur rôle de patronage et de surveillance celui de l'orientation des jeunes artisans, au moment décisif où doit se faire pour eux le choix d'une carrière vers la profession qui, tout bien considéré, perspectives d'avenir du métier, constitution physique, aptitudes, goûts du candidat, semble le mieux devoir leur convenir.

Le recrutement des métiers étant devenu fort insuffisant dans notre pays, on s'est demandé si l'encouragement donné par les pouvoirs publics à l'apprentissage répondait aux nécessités présentes.

On paraît unanime à affirmer le contraire.

Il faudra donc : ou bien que des avantages bien plus sérieux engagent les partis, ou bien que la loi intervienne.

Les faveurs accordées sont manifestement trop peu importantes pour décider patrons, parents et apprentis à se lier par un contrat en due forme.

Si l'on eroit nécessaire de recourir à l'obligation légale, nous demandons cependant que l'on fasse une distinction très nette entre l'apprentissage dans la grande industrie et dans les métiers d'artisans.

Il y a pour cela des raisons d'ordre technique, économique et social.

Raisons d'ordre technique.

Dans l'artisanat, la production est encore en grande partie manuelle, les produits sont quasi entièrement finis à l'atelier même, l'influence éducative du patron y est encore très importante; toutes les parties du métier peuvent y être étudiées par l'apprenti.

C'est le contraire dans l'industrie et surtout dans la grande industrie.

Raisons d'ordre économique.

Dans l'artisanat, la diversité et l'individualité des besoins du consommateur ainsi que ses goûts sont étudiés avec soin au grand profit de l'apprenti.

Le sens artistique n'est réellement développé que dans l'artisanat.

Raisons d'ordre social.

« La principale différence entre l'industrie et l'artisanat réside dans les phénomènes sociaux foncièrement opposés, auxquels donnent lieu ces deux formes de production. Dans l'artisanat, le patron réunit entre les mêmes mains le travail de direction et d'exécution. Il travaille dans les mêmes conditions que son compagnon. Le fait que l'artisanat ne connaît guère la division du travail et qu'il s'oriente vers le travail le plus soigné et fin, impose à tous ses collaborateurs un apprentissage prolongé. Au point de vue professionnel, tous les collaborateurs sont placés sur le même pied, tous doivent apprendre à fond leur métier et pouvoir l'exercer manuellement. Cette égalité devant la profession produit un double phénomène socialement intéressant. D'une part, patrons et ouvriers appartiennent en général aux mêmes couches de la société et les différences sociales qui interviennent plus tard sont plutôt dues à l'âge, à l'expérience et aux capacités professionnelles. D'autre part, la forme artisanale de la production, à l'opposé de ce qui se passe dans la production industrialisée, permet aux sujets

socialement intéressants de s'émanciper de la loi du salariat et de devenir petits patrons à leur tour. » (1)

En un mot, la grande industrie peut former ses apprentis dans les écoles industrielles. Pour les métiers, cette éducation et cet apprentissage sont absolument insuffisants. Il y faut l'atelier et l'école.

Pour toutes ces raisons, il nous semblerait désastreux de voir obliger tous les apprentis ou futurs ouvriers à faire leur éducation dans le but de servir la grande industrie et c'est cependant ce que certains membres de la commission d'études du projet de loi sur l'enseignement professionnel obligatoire ont préconisé.

On ne forme pas un mineur, un verrier ou un carrier comme on forme un forgeron, un tapissier ou un peintre.

Qu'on fasse donc une loi sur l'apprentissage des métiers qui serait appliquée à l'intervention de commissions ou chambres de métiers comme l'a prévu la loi en Alsace-Lorraine.

Que cette loi sanctionne l'apprentissage par des examens de compagnons et de maîtres.

3. — *Le perfectionnement de l'outillage.*

Tout comme la grande industrie, les métiers ont beaucoup à attendre du perfectionnement de leurs outils, de leurs appareils et des moteurs qui les mettent en marche.

Les désastres causés par la guerre nécessitent beaucoup d'acquisitions nouvelles. Il importe, tant dans l'intérêt de l'artisan qui renouvelle son outillage que de celui du compagnon du métier et du public qui profitent de cet enseignement, que ces acquisitions se fassent dans les meilleures conditions possibles au point de vue de l'opportunité de l'achat, de la qualité et du rendement de la machine, de son installation parfaite et de son prix.

Chaque demande de subside est examinée à ce point de vue par un ingénieur technique et d'inspection de l'Office des métiers et négoce.

Par l'intermédiaire des syndicats d'outillage, l'État a, depuis 1903, accordé des subventions et fourni des conseils fort utiles à l'occasion de l'achat de 1,785 moteurs et de 3,971 machines, outils et appareils d'une valeur totale de 6,418,705 francs, acquis par 2,672 petits industriels ou artisans, répartis dans 822 localités du royaume (2).

Le classement par métiers arrêté au 20 octobre 1920 donne, pour les boulangers, pâtisseries, confiseurs et meuniers 1,066 appareils, pour les charcutiers et bouchers 92 ; pour les industries du cuir 63 ; pour les tailleurs de lin 757 ; pour le travail du bois 1,014 ; des métaux 318 ; des métaux en feuille 25 ; du livre 139 ; pour fabricants d'eaux gazeuses 24 ; opticiens 9 ; fabricants de tabac 23 ; de chicorée, épiciers, droguistes, etc. 20 ; brasseurs 5 ; briques et ciment 9 ; marbriers 9 ; blanchisseurs 69 ; tailleurs 7 ; bonnetiers 5 ; éjarreurs 5 ; cordiers 2 ; tapissiers 3 ; horticulteurs 2 ; industrie textile 10 ; marchands de beurre 2 ; fabricants de glace, fabricants de sacs 2.

Les statistiques accusent pour la même période 1,558 moteurs, dont 867 à explosion, 663 électriques, 12 à vapeur, 6 hydrauliques, 10 gazogènes.

(1) Les parties entre guillemets sont tirées d'une leçon documentaire faite à la semaine sociale de Strasbourg par M. Henri Nominé, maire de Sarreguemines, au mois d'août 1922 et parue dans la *Chronique sociale de France* du mois de janvier 1923.

(2) Chiffres arrêtés au 1^{er} octobre 1922.

Les demandes d'intervention introduites du 1^{er} octobre 1921 au 30 septembre 1922, se répartissent ainsi par province : Anvers, 55 ; Brabant, 50 ; Flandre Occidentale, 75 ; Flandre Orientale, 129 ; Hainaut, 44 ; Liège, 22 ; Limbourg, 13 ; Luxembourg, 4 ; Namur, 8 ; total, 400. Cette nomenclature nous indique quelles sont les régions où la propagande, si nécessaire partout, demande le plus spécialement à être intensifiée.

L'électrification si prochaine du pays entier donne au Gouvernement et donne à tous ceux qui s'intéressent au sort des classes moyennes, l'occasion de procéder par voie de persuasion, d'aide et de conseil, à la transformation des procédés du travail des artisans.

Une exposition des plus intéressantes et des plus instructives aura lieu à Gand, cette année, au palais des fêtes. Le but de ses promoteurs est de faire connaître les dernières applications pratiques de la mécanique et de l'électricité, afin que l'artisan, le fermier, le petit industriel comme le grand, en fassent leur profit pour le perfectionnement de leur outillage.

Souhaitons que les meilleures inventions qui y seront exposées soient rapidement portées à la connaissance des intéressés, jusque dans les coins les plus reculés du pays, par la voie des journaux corporatifs, des conférences et des séances expérimentales.

II

RENDEMENT UTILE DU PERSONNEL.

Pénétrés de la nécessité impérieuse dans laquelle nous nous trouvons, d'une part, de comprimer nos dépenses et, d'autre part, de ne pas retarder, faute d'organismes appropriés et suffisamment développés, la réparation des dommages de guerre, restauration indispensable à notre prompt relèvement économique, les membres de votre Commission ont estimé qu'il leur serait utile de se rendre compte, par eux-mêmes, du fonctionnement et du rendement des principaux rouages de l'Administration centrale du Département des Affaires économiques.

Ils visitèrent, à cet effet, avec le plus grand intérêt, les bureaux de l'Office des dommages de guerre et ceux de la Direction de la comptabilité.

Voici le résumé de leurs constatations :

1. — *Office des dommages de guerre.*

Cet organisme comprend trois directions :

a) *La première Direction* s'occupe des affaires *juridiques* et comprend à son tour trois sous-directions ; l'une s'occupe des référés adressés à l'Administration centrale par les Commissaires de l'État et vérifie les jugements ; la deuxième a dans ses attributions les pourvois en cassation ainsi que l'examen des dommages causés aux communes, et la troisième s'occupe de l'examen des transactions.

Il y a lieu de remarquer que ce dernier service examine en dernier ressort les transactions relatives à des demandes ne dépassant pas 5,000 francs.

Pour les affaires dont le montant dépasse 5,000 francs, la Commission des transactions est compétente pour leur ratification. En ce qui concerne les transactions conclues à l'intermédiaire des coopératives, la Fédération des coopératives connaît de leur vérification.

SERVICE DES TRANSACTIONS

Relevé général du travail au 15 février 1923.

Nombre de transactions introduites :

Année 1919	4,043
— 1920	12,749
— 1921	15,562
— 1922	41,391
— 1923	5,324 (1)
Total.	79,069

Nombre de transactions admises : 73,220.

Montant de ces transactions : fr. 98,715,132-75.

Nombre d'arrêtés ministériels : 2,034.

Nombre de fiches : 80,745.

Nombre de dossiers examinés par le service (transactions inférieures à 5,000 francs) :

Année 1921	4,517
— 1922	28,874
— 1923	7,108 (1)
Total.	39,741

Correspondance :

1922	Nombre de lettres entrées	11,952
1922	— sorties	15,836
1923	— entrées	1,557
1923	— sorties	3,121

Nombre d'employés au service : Année 1922 moyenne 26 ;

— 1923 — 31, y compris MM. Buyssens
sous-directeur, Neyberg, Marchal et 3 dactylos (2).

b) *La deuxième Direction* de l'Office des dommages de guerre a dans ses attributions les questions administratives, le recrutement du personnel des cours, tribunaux et commissariats, de la surveillance et de la discipline du dit personnel. Elle surveille l'activité des cours, tribunaux et commissariats et établit les statistiques se rapportant au rendement de ceux-ci.

D'une façon générale, elle s'occupe de l'application de la loi organique de la procédure en matière de dommages de guerre.

c) *La troisième Direction* s'occupe des questions techniques, ainsi que des avances en nature et remises par équivalence ou à l'identique.

A côté de la direction personnelle de M. le Ministre sur les différents organismes s'occupant des dommages de guerre, il est créé un commissariat principal extraordinaire près les cours et tribunaux des dommages de guerre.

(1) La différence entre le nombre de transactions introduites en 1923 (5,324) et le nombre de dossiers examinés pendant le même temps par le service N° (7,108), se justifie par le nombre de transactions inférieures à 5,000 francs, qui avaient été envoyées pour examen à la C. T. et retournées par celle-ci, à la suite de l'extension de la compétence du service N. en matière d'examen des transactions.

(2) Le rendement de ces services a augmenté, depuis deux ans, dans de très fortes proportions.

Ce dernier organisme a pour but d'assurer plus d'unité dans la façon d'appliquer la loi sur la matière, sur les directives de jurisprudence et sur toutes les questions tant juridiques qu'administratives.

Les attributions exactes de ce commissaire principal sont déterminées par l'article 13 de la loi coordonnée du 25 avril 1920 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, dont le texte est le suivant :

« Sous l'autorité du Ministre des Affaires économiques, les commissaires principaux près les cours et tribunaux des dommages de guerre surveillent l'exécution de la loi devant les cours et tribunaux des dommages de guerre et l'exécution de leurs arrêts et jugements. Ils veillent au maintien de l'ordre, de la discipline et de la régularité du service dans ces cours et tribunaux. Lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, les présidents sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale à laquelle ils assistent par eux-mêmes ou par un commissaire de l'État qu'ils désignent. »

Ce commissaire principal extraordinaire est en relations directes avec les commissaires principaux près chaque juridiction et est en rapports constants avec eux.

Il est le trait d'union nécessaire entre le Ministre des Affaires économiques et son Administration centrale, d'une part, et les commissariats et juridictions des dommages de guerre, d'autre part.

Il puise les renseignements administratifs nécessaires à cette mission dans les différents services de l'Office des dommages de guerre.

Le *relevé statistique* des affaires solutionnées au 31 janvier 1923 indique une somme de travail très considérable. Ce travail ne comporte pas d'arrêté ; il est donc absolument à jour.

	NOMBRE.	SOMMES ALLOUÉES.
<i>Affaires solutionnées définitivement.</i>	—	—
Jugements définitifs	158,576	2,558,075,838 31
Les renseignements pour Tournai et Ypres ne sont pas compris dans ce chiffre ; les relevés pour ces deux arrondissements ne sont pas encore parvenus à l'Office des dommages de guerre.		
Au 31 décembre 1922, les chiffres étaient :		
Pour Tournai	1,712	39,471,368 54
Pour Ypres	16,087	485,339,638 19
Transactions Office des dommages de guerre	71,010	94,577,340 25
Transactions coopératives	23,413	55,255,337 03

<i>Affaires solutionnées provisoirement.</i>		
Jugements	18,581	2,224,135,047 15
Les renseignements au 31 décembre 1922 :		
Pour Tournai	2,662	154,295,589 81
Pour Ypres	3,793	281,596,103 41
Les renseignements de janvier pour ces deux arrondissements ne sont pas encore parvenus.		
Avances de moins de 10,000 francs.	13,428	50,645,231 75
Bons de réquisition ordinaires.	1,699	282,758,384 20

Remboursement à la Banque Nationale des avances consenties aux réquisition- nés par le Département d'Émission de la Société Générale pendant l'occupa- tion.			951	77,185,685	77
Avances de 70 p. c.			52,677	378,220,721	69

* * *

Dommmages aux personnes.

Jugements rendus	191,819
(non compris l'arrondissement d'Ypres)	
Pour Ypres, au 31 décembre 1922	3,851

Les tableaux qui figurent ci-après donnent les relevé exact, par arrondissement: 1° pour les dommages aux biens; 2° pour les dommages aux personnes.

Situation au

DOMMAGES

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE		Demandes introduites.	DEMANDES SOLUTIONNÉES DÉFINITIVEMENT				
	Chambres ayant fonctionné.	C. E. les C. P. non compris.		Jugements.	TRANSACTIONS		Total.	Sommes allouées.
					O. D. G.	F. C.		
Anvers :								
Anvers	5	16	41,848	4,189	5,276	23	9,488	71,489,605 60
Malines	4	19	37,520	6,756	3,473	769	10,998	135,527,981 42
Turnhout.	2	4	11,720	5,898	1,556	"	7,454	11,856,497 52
Totaux pour la province. .	11	39	91,088	16,843	10,505	792	27,940	218,874,084 63
Brabant :								
Bruxelles.	9	44	136,269	9,761	4,595	261	14,617	93,686,436 06
Louvain	6	16	41,256	6,526	1,859	232	8,617	84,937,774 18
Nivelles	2	9	18,661	1,045	1,582	133	2,760	15,650,185 29
Totaux pour la province. .	17	69	196,186	17,332	8,036	626	25,994	194,274,395 53
Hainaut :								
Charleroi.	7	27	65,262	4,216	3,005	1,396	8,617	73,639,656 83
Mons	7	25	82,671	5,546	2,806	1,151	9,503	73,956,546 48
Tournai	3	16	68,265	1,712	1,963	2,688	6,363	48,393,355 99
Totaux pour la province. .	17	68	216,198	11,474	7,774	5,235	24,483	195,989,559 30
Flandre Orientale :								
Audenarde	3	10	55,921	2,897	3,211	124	6,232	37,215,319 42
Gand	7	32	89,311	5,763	10,004	2,176	17,943	240,352,437 38
Termonde	5	23	76,000	3,988	1,585	734	6,307	86,435,327 92
Totaux pour la province. .	15	65	221,232	12,648	14,800	3,034	30,482	364,003,084 72
Flandre Occidentale :								
Bruges	8	24	73,678	9,225	5,782	1,988	16,995	241,027,761 50
Courtrai	8	23	108,416	20,514	1,072	3,173	24,759	219,046,573 85
Furnes	10	33	75,217	14,922	475	420	15,817	360,924,289 55
Ypres.	12	35	76,153	17,653	2,411	1,724	21,788	554,567,123 43
Totaux pour la province. .	38	115	333,464	62,314	9,740	7,305	79,359	1,375,565,748 33
Liège :								
Liège	7	29	45,137	9,045	1,297	612	10,954	206,159,188 81
Huy	2	5	17,335	4,536	2,904	49	7,489	26,809,818 36
Verviers	3	11	27,681	4,564	2,247	91	6,902	66,458,170 21
Totaux pour la province. .	12	45	90,153	18,145	6,448	752	25,345	299,427,177 38
Luxembourg :								
Arlon.	2	7	19,424	4,847	205	11	5,063	19,364,846 25
Marche	1	4	21,543	7,335	1,172	"	8,507	13,821,446 56
Neufchâteau.	2	5	14,335	6,157	471	8	6,636	26,353,311 08
Totaux pour la province. .	5	16	55,302	18,339	1,848	19	20,206	59,539,608 90
Namur :								
Dinant	4	19	35,930	3,699	1,579	510	5,788	58,136,741 60
Namur	3	16	36,471	1,283	2,751	937	4,971	44,688,739 72
Totaux pour la province. .	7	35	72,401	4,982	4,330	1,447	10,759	102,825,481 32
Limbourg :								
Hasselt	2	6	12,956	2,964	2,813	2	5,779	8,771,089 24
Tongres	2	4	14,112	5,452	675	"	6,127	22,174,025 51
Totaux pour la province. .	4	10	27,068	8,416	3,488	2	11,906	30,945,114 75
Situation au 31 décembre .	126	462	1,303,092	170,493	66,769	19,212	256,474	2,841,444,249 86
Situation au 30 novembre .	126	467	1,301,612	164,048	62,238	14,824	241,110	2,714,385,489 07
Pendant décembre 1922 .	126	462	1,480	6,445	4,531	4,388	15,364	127,058,760 79

31 décembre 1922.

AUX BIENS

DEMANDES SOLUTIONNÉES PROVISOIREMENT							OBSERVATIONS	
Jugements.	Avances de 10,000 fr.	BONS DE RÉQUISITION		AVANCES 70 P. C.		Total.		Sommes allouées.
		A. (1).	B. (2).	A. R.	Coopérat. (4).			
333 917 34	119 482 22	122 17 8	154 73 12	» » »	159 2,023 »	887 3,512 76	84,669,772 45 78,369,132 52 1,847,140 13	(1) Concerne les avances sur bons de réquisitions ordinaires.
1,284	623	147	239	»	2,182	4,475	164,886,045 10	(2) Remboursement à la Banque Nationale des avances reçues par les réquisitionnés par l'intermédiaire du département d'émission de la Société Générale.
440 3,893 179	113 752 1	145 15 21	122 15 6	5 » »	1,032 588 190	1,857 5,263 397	(3) 427,405,020 96 165,426,527 94 49,649,114 24	(3) Ces totaux comprennent une avance de 300 millions, allouée par arrêté royal à la Société des chemins de fer vicinaux.
4,512	866	181	143	5	1,810	7,517	642,480,663 14	(4) Pour le mois de décembre, il y a eu effectivement 130 avances pour 946,700 francs : par contre, 31 rectifications d'avances (réductions et annulations) ont été faites ce mois pour un total de fr. 1 million 693,370-25, de sorte que, depuis l'origine à fin décembre, le montant de ces avances se réduit à fr. 377,556,069-15.
928 394 2,662	113 174 90	105 29 19	25 12 14	1 » »	2,844 2,371 4,490	4,016 2,980 7,275	406,958,048 55 134,948,874 05 178,543,376 95	
3,984	377	153	51	1	9,705	14,271	720,450,299 55	
223 755 527	92 573 120	18 166 44	22 251 77	» 2 1	238 4,150 744	593 5,897 1,513	17,199,820 96 240,315,807 16 77,002,758 84	
1,505	785	228	350	3	5,132	8,003	334,518,386 96	
1,169 1,761 3,079 3,929	216 2,923 535 5,857	101 388 1 125	26 33 1 1	4 » » 1	5,295 7,349 2,518 7,908	6,811 12,454 6,134 17,821	199,015,753 43 233,380,380 59 226,404,371 02 397,746,555 40	
9,938	9,531	615	61	5	23,070	43,220	1,056,547,060 44	
1,185 87 485	214 4 69	188 8 69	29 3 36	1 » »	2,107 208 644	3,724 310 1,303	676,117,204 34 33,638,582 45 45,521,772 28	
1,757	287	265	68	1	2,959	5,337	755,277 559 07	
200 200 366	233 » 5	7 1 3	1 1 2	» » »	1,399 11 294	1,840 213 670	34,375,803 73 3,926,820 21 11,619,101 14	
766	238	11	4	»	1,704	2,723	49,921,725 08	
887 261	463 244	20 74	9 11	» »	4,052 1,840	5,431 2,430	100,859,277 95 66,031,463 97	
1,148	707	94	20	»	5,892	7,861	166,890,741 92	
88 7	8 6	3 3	9 3	» »	74 1	182 20	2,870,226 86 389,688 09	
95	14	6	12	»	75	202	3,259,914 95	
24,989	13,428	1,700	948	15	52,529	93,609	3,894,232,396 21	
24,927	13,428	1,700	933	15	52,430	93,433	3,886,522,360 99	
62	»	»	15	»	(4) 99	176	7,710,035 22	

Situation au 31 décembre 1922.

DOMMAGES AUX PERSONNES

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE		Deman- des intro- duites.	JUGEMENTS ACCORDANT INDEMNITÉS POUR					Total des affaires solu- tionnées.
	Chambres ayant fonctionné	C. E. les C. P. non compris.		Incapa- cités.	Déporta- tions.	Veuves et orphelins	Total.	Débou- tés.	
Anvers:									
Anvers.	5	16	7,744	1,519	3,512	471	5,502	3,322	8,824
Malines	4	19	2,655	491	1,683	119	2,293	719	3,012
Turnhout	2	4	2,033	156	215	83	454	532	986
Totaux pour la province	11	39	12,432	2,166	5,410	673	8,249	4,573	12,822
Brabant :									
Bruxelles	9	44	7,344	2,025	1,169	430	3,624	1,322	4,946
Louvain	6	16	5,110	890	2,978	500	4,368	585	4,953
Nivelles	2	9	6,505	3,604	1,547	392	5,543	887	6,430
Totaux pour la province	17	69	18,959	6,519	5,694	1,322	13,535	2,794	16,329
Hainaut :									
Charleroi	7	27	9,893	6,648	2,505	684	9,837	1,502	11,339
Mons	7	25	20,284	5,677	8,868	1,105	15,650	2,300	17,950
Tournai	3	16	16,884	4,925	7,850	1,143	13,918	3,316	17,234
Totaux pour la province	17	68	47,061	17,250	19,223	2,932	39,405	7,118	46,523
Flandre Orientale :									
Audenarde.	3	10	10,252	3,001	4,745	519	8,265	1,089	9,354
Gand	7	32	27,201	1,734	4,732	1,155	7,621	1,908	9,529
Termonde.	5	23	17,583	4,719	6,951	1,161	12,831	1,255	14,086
Totaux pour la province	15	65	55,036	9,454	16,428	2,835	28,717	4,252	32,969
Flandre Occidentale :									
Bruges.	8	24	10,463	1,887	883	1,092	3,862	6,019	9,881
Courtrai	8	23	47,498	5,749	7,587	1,772	15,108	1,837	16,945
Furnes	10	33	1,582	285	52	231	568	436	1,004
Ypres	12	35	3,869	861	1,127	815	2,803	1,052	3,855
Totaux pour la province	38	115	63,412	8,782	9,649	3,910	22,341	9,344	31,685
Liège :									
Liège	7	29	5,329	1,334	1,582	1,063	3,979	1,223	5,202
Huy.	2	5	499	132	232	105	469	141	610
Verviers	3	11	2,180	441	2,142	229	2,812	517	3,329
Totaux pour la province	12	45	8,008	1,907	3,956	1,397	7,260	1,881	9,141
Luxembourg :									
Arlon	2	7	13,628	1,531	7,637	850	10,018	2,383	12,401
Marche	1	4	1,811	1,117	1,083	85	2,285	116	2,401
Neufchâteau	2	5	1,650	956	193	174	1,323	282	1,605
Totaux pour la province	5	16	17,089	3,604	8,913	1,109	13,626	2,781	16,407
Namur :									
Dinant.	4	19	7,620	2,480	1,015	897	4,392	679	5,071
Namur.	3	16	15,389	5,682	4,656	1,179	11,517	768	12,285
Totaux pour la province	7	35	23,009	8,162	5,671	2,076	15,909	1,447	17,356
Limbourg :									
Hasselt.	2	6	2,917	747	1,574	114	2,435	479	2,912
Tongres	2	4	1,882	292	898	94	1,284	594	1,880
Totaux pour la province	4	10	4,799	1,039	2,472	208	3,719	1,073	4,792
Situation au 31 décembre.	126	462	249,805	58,883	77,416	16,462	152,761	35,263	188,024
Situation au 30 novembre.	126	467	249,262	57,726	73,585	16,273	147,584	33,564	181,148
Pendant décembre 1922 .	126	462	543	1,157	3,831	189	5,177	1,699	6,876
=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====

Il est à remarquer, que le nombre des jugements rendus ne correspond pas nécessairement au nombre des demandes ; les sinistrés ont introduit, dans la plupart des cas, plusieurs demandes, soit dans le même arrondissement, soit dans des arrondissements différents et, dans ce cas, un seul et même jugement épuise souvent les différentes affaires intéressant le même sinistré.

Il n'est donc pas téméraire de dire que les quelque 160,000 jugements définitifs rendus à ce jour, représentent environ 250,000 demandes. Les quelques 86,000 transactions conclues au 31 décembre 1922, représentent, certes, plus de 120,000 demandes.

Si nous prenons comme chiffre total, représentant les demandes introduites par les sinistrés, au 31 décembre 1922, 1,300,000 demandes, nous pouvons en conclure qu'environ le quart des affaires introduites a reçu une solution.

La période d'organisation étant clôturée, nous avons tout lieu d'espérer que les opérations se feront plus rapidement encore dans l'avenir et que peu d'années nous séparent de la liquidation complète des dommages de guerre.

2. — *Direction de la comptabilité.*

Cet organisme groupe tous les services *de liquidation et de paiement*, à l'exception de ceux s'occupant spécialement de la reconstruction directe par l'État.

Il comporte (en dehors du service de la comptabilité générale et du budget et celui de l'engagement des dépenses de matériel), trois grandes subdivisions auxquelles incombe l'ensemble des opérations de liquidation, en exécution des diverses lois sur les réparations des dommages de guerre.

Ces trois services s'occupent donc :

a) De la liquidation des indemnités allouées aux sinistrés dépossédés de titres au porteur par suite de faits de guerre. (Loi du 24 juillet 1921.)

b) Du contrôle et du paiement des sommes allouées aux victimes civiles de la guerre. (Exécution des lois coordonnées du 10 juin 1919 et du 25 juillet 1921.)

c) De la liquidation des indemnités allouées pour dommages aux biens. (Exécution des lois coordonnées du 10 mai 1919 et du 6 septembre 1921.)

A. — *Liquidation relatives aux titres au porteur détruits ou perdus par faits de guerre.* — Les opérations n'en sont encore qu'à leurs débuts.

Depuis le 11 novembre 1921, date à laquelle il fut constitué, l'Office national des valeurs mobilières a enregistré 1,725 actes d'opposition relatifs à des dépossessions par faits de guerre.

Ces actes concernent 33,771 *titres* et 10,707 *coupons* perdus ou anéantis pendant les hostilités.

Indépendamment de ces oppositions portant sur des valeurs dont les éléments signalétiques sont connus, le service a enregistré, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1921, 400 déclarations faites par devant les juges de paix et portant sur 10,223 titres dont les numéros sont inconnus et au sujet de la disparition desquels les tribunaux de dommages de guerre devront se prononcer et fixer, le cas échéant, les indemnités de réparation.

A l'heure actuelle, une vingtaine de jugements seulement ont été rendus. Ils seront très prochainement exécutés, soit par le paiement d'une indemnité compensatrice, soit par la remise de titres identiques, si cette dernière opération, qu'autorise l'article 38 de la loi, est plus favorable aux intérêts du Trésor.

B. — *Liquidation des indemnités allouées pour dommages physiques.* Les dommages aux personnes sont liquidés fort rapidement sous la forme prévue aux jugements, conformément au tarif établi par la loi, c'est-à-dire soit sous la forme d'indemnités forfaitaires, soit sous celle de rentes.

Au 31 décembre 1922, 188,024 jugements étaient liquidés. Une somme de plus de 275 millions avait été répartie à ce titre entre les sinistrés. Cette somme représente, à la fois, les *indemnités fixes* et les *arrérages* de rentes mis à la charge du budget des dépenses recouvrables. Elle est loin de correspondre à la charge réelle qu'aura à supporter le budget, du chef des dommages physiques, attendu qu'à partir du moment de l'émission de l'ordonnance de paiement créée en représentation des *arrérages*, les rentes sont payables *sur brevet* à l'intervention du Département des finances.

Soixante mille jugements environ doivent encore être prononcés.

Le service de l'Administration centrale est à jour. Au 31 décembre 1922, il ne restait à liquider que 2,487 jugements représentant exactement le nombre des décisions judiciaires pour lesquelles les délais de recours étaient expirés depuis cinq jours au maximum, laps de temps indispensable pour permettre à l'Administration centrale d'être avisée, le cas échéant, d'un appel que le sinistré peut encore introduire en vertu de la loi, le trentième jour à compter de la reddition du jugement.

Ainsi, c'est au jour le jour, les délais une fois expirés, que la Direction de la comptabilité fait parvenir les titres de paiement (chèques ou ordonnances) aux sinistrés.

En dehors des 188,000 jugements dont il est question ci-dessus, ce service a provoqué l'intervention de 29,000 décisions administratives revisant, au vœu de la loi, autant de décisions judiciaires rendues par application de la loi primitive du 10 juin 1919.

On nous affirme que si les jugements continuent à lui parvenir d'une façon normale, la Direction de la comptabilité aura liquidé *totale*ment les indemnités pour dommages aux personnes, avant la fin de l'année en cours.

C. — *Liquidation des indemnités allouées pour dommages aux biens.* Contrairement à ce qui existe dans l'organisation des deux services dont nous venons de traduire l'activité et qui sont *centralisés* en ce sens que la liquidation des indemnités s'opère pour tout le pays à mesure que les jugements parviennent à l'Administration centrale, sans distinguer entre les tribunaux qui les ont rendus, le service s'occupant du paiement des indemnités pour dommages aux biens se fait par tribunal de dommages de guerre. Il compte, en effet, une unité administrative (section, bureau ou groupe) par arrondissement judiciaire. Cette organisation a été nécessitée par l'ampleur des opérations de contrôle, de liquidation et de comptabilité qu'entraîne l'exécution des milliers de jugements et de transactions qui interviennent à jet continu, en cette matière.

Nous avons admiré au service des dommages aux biens, comme partout ailleurs du reste, l'excellent classement des dossiers. Tout y est réglé au jour le jour. Les jugements sont exécutés dès l'expiration des délais de recours ; les indemnités transactionnelles liquidées le lendemain du jour de la signature de l'arrêté ministériel d'approbation et les tranches d'indemnités soumises à une justification préalable du emploi, liquidées aussitôt que la direction de la comptabilité a reçu l'attestation de l'inspecteur compétent.

Plus peut-être que les autres services de liquidation des dommages de guerre, les sections chargées du paiement des indemnités pour dommages aux biens ont bénéficié de la centralisation, dans un immeuble unique, réalisée il y a près d'un an, de tous les bureaux jusqu'alors épars, constitutifs de la Direction de la comptabilité.

Par amendement présenté en séance du 21 juin dernier au budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix pour l'exercice 1922, (amendement devenu l'article 125 dudit budget), le Gouvernement a sollicité un crédit de 350,000 francs pour « la construction de bureaux provisoires pour les services de l'Administration centrale chargés du contrôle et de la liquidation des indemnités pour dommages de guerre ».

Le vote de ce crédit a permis de réaliser les vues exposées en ces termes dans la note justificative jointe à la demande de crédit :

« Afin d'obtenir des services chargés du travail de liquidation des indemnités pour dommages de guerre un rendement maximum, leur groupement, sous l'autorité immédiate d'un seul fonctionnaire, responsable de leur bonne marche devant le chef du Département, a été décidé, il y a près d'un an. La nécessité est apparue, en outre, d'installer tous ces services dans un local unique. Après de vaines démarches pour découvrir un immeuble vacant susceptible d'abriter les cinq cents employés temporaires qui les composent, il a été reconnu, d'accord avec M. le Premier Ministre, que la seule solution possible consistait en la construction de vastes baraquements. Cette construction est en cours et même partiellement achevée.

» Lorsque les services auxquels cette construction est destinée y seront installés, des résultats décisifs pourront, sans aucun doute, être enregistrés, se caractérisant par :

- » 1^o Une régularité plus grande dans les liquidations ;
- » 2^o Une cohésion plus effective des efforts déployés ;
- » 3^o Une notable économie de personnel ;
- » 4^o La possibilité d'abandonner un ou plusieurs immeubles d'un loyer très élevé et situés le long de nos grandes artères.

» Ainsi la dépense prévue au présent article sera largement compensée par un rendement plus grand des services et une double économie à réaliser sur le personnel d'une part et, d'autre part, sur le prix de location des immeubles actuellement occupés ».

Ces prévisions ont été largement dépassées puisque :

1^o Les liquidations sont effectuées actuellement au jour le jour ;

2^o Pour arriver à ce résultat, le personnel, quoique réduit de 60 unités, a dû faire face, non seulement à l'arriéré existant il y a un an et qui est entièrement apuré, mais encore, au rendement normal des juridictions sans cesse en augmentation. Il a pu être mis fin, en outre, au travail dit « extraordinaire » qui sévissait à l'état endémique et coûtait 12,000 francs par mois au Trésor. Ainsi, les économies réalisées par l'effet, de la centralisation des services et de la coordination des efforts, se sont chiffrées à plus de 400,000 francs.

3^o Un immeuble de l'avenue des Arts, loué 36,000 francs par an, a, au surplus, été remis à la disposition de son propriétaire.

Les membres de votre Commission ont pu enregistrer, au cours de leur visite, les résultats heureux pour les sinistres produits par certaines mesures d'organisation intérieure.

C'est ainsi que pour répondre à un désir très légitime exprimé par les intéressés et reproduit dans notre rapport de l'an dernier, les assignations postales portent maintenant, tout comme les titres nominatifs, l'indication du tribunal et de la date du jugement.

D'autres mesures prises récemment ont considérablement réduit la perte de temps subie par les titulaires de dossiers litigieux. Ceux-ci sont immédiatement renvoyés au greffe du tribunal d'où émanent les jugements, ou aux Commissaires de l'État ayant conclu la transaction, avec prière de les compléter ou de les rectifier. Si, dans les huit jours, aucune réponse

n'est donnée, les inspecteurs principaux des commissariats de l'État en sont saisis et, au cours de leur tournée d'inspection, leur action personnelle amène généralement des solutions rapides et heureuses. Ces fonctionnaires ne sont qu'au nombre de trois. S'ils étaient plus nombreux, ils feraient encore de la très bonne besogne.

En chiffres ronds, le service chargé de la liquidation des indemnités pour dommages aux biens a exécuté jusqu'à présent 195,000 jugements rendus par les tribunaux et 66,000 transactions conclues à l'intervention des commissaires de l'État. Il a, en outre, enregistré 19,000 transactions passées par les coopératives de sinistrés.

Si l'on tient compte de ce que chaque jugement entraîne en moyenne trois liquidations (paiement pas tranches), et chaque transaction deux, on arrive au nombre respectable de 717,000 liquidations opérées en dehors de celles effectuées directement sur les fonds de l'emprunt par la Fédération des coopératives.

Et si l'on considère que l'ensemble de l'opération comptable a porté à l'heure actuelle sur plus de 5,250,000,000 de francs, on peut se faire une idée de l'activité déployée par le service dont il s'agit. Ajoutons qu'au 31 décembre 1922, il restait pour tout le pays 1,478 affaires à liquider dont 583 étaient litigieuses. L'arriéré réel était donc de 895 affaires (1).

Or, pendant le seul mois de janvier, il fut émis :

4,400 titres nominatifs pour 96 millions de francs ;

11,800 chèques postaux pour 15,500,000 francs,

soit une production totale mensuelle de plus de 16,000 liquidations effectuées.

Au regard de ce chiffre, le nombre d'affaires (895) restant à liquider le 31 décembre, représente donc, à raison de 25 jours ouvrables par mois, le travail de moins de un jour et demi.

*
* *

La liquidation rapide des dommages sera donc désormais assurée si, de leur côté, les tribunaux et les commissaires de l'État font diligence.

La sélection qui s'opère graduellement dans le choix des commissaires d'État (2) et les primes accordées à leur rendement, amèneront certes du progrès.

Il semble aussi que de nouveaux encouragements pourraient être utilement donnés à la réparation par transaction. Cette procédure est rapide et économique. L'examen sur place fait par le commissaire d'État, celui auquel procède le service juridique de l'Office des dommages de guerre, l'approbation donnée par le Ministre, ne constituent-ils pas des garanties suffisantes? Le chiffre limitatif de 50,000 francs paraît donc devoir être révisé. Le maximum établi par la loi peut sans inconvénient être majoré.

Avant de terminer cet exposé, il paraît nécessaire de noter le triste état des locaux affectés aux services de l'Office des dommages de guerre. Le manque d'air et le danger permanent d'incendie font désirer leur transfert dans un autre immeuble. On nous a indiqué celui du ravitaillement situé au coin de la rue Guimard et de l'avenue des Arts. Il sera prochainement vacant. Nous nous permettons de le signaler à l'attention de M. le Ministre.

(1) Voici, à titre de renseignement, les chiffres concernant quelques arrondissements judiciaires au 31 décembre 1922 : Bruges, 40 affaires à liquider dont 30 en litige ; Gand, 38 affaires, toutes en litige ; Furnes, 37 affaires dont 25 en litige ; Courtrai, 61 affaires dont 10 en litige ; Charleroi, 58 affaires dont 5 en litige ; Tournai, 49 affaires dont 6 en litige ; Termonde, 21 affaires dont 18 en litige ; Anvers, 105 affaires dont 43 en litige.

(2) Les commissaires d'État reçoivent actuellement un traitement fixe de 6 à 10,000 francs et une prime au rendement.

Tel est, Madame et Messieurs, le résumé des constatations et des remarques faites par les membres de votre Commission au cours des deux visites effectuées par elle dans les bureaux de l'Administration centrale et de trois séances, dont l'une fut honorée de la présence de M. le Ministre des Affaires économiques.

Le Projet de Budget qui vous est soumis a été approuvé à la Chambre des Représentants, le 25 janvier 1923, par 78 voix contre 65 et 2 abstentions. Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron CH. GILLÈS DE PELICHY.

Le Président,
F. THIÉBAUT.